

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 12 juin 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage
Présentée par la société SO.NI.CO
Commune de Replonges
Département de l'Ain**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2013\Replonges_Sonico\avis\avisae_sonico20130612.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage sur la commune de Replonges, présenté par la société SO.NI.CO, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 17 avril 2013 et transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 avril 2012. Conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé ,le 18 avril 2013

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 122-2 et R512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été rédigé après examen des remarques formulées par les services consultés. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique du public.

Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE
1-1 Identité du pétitionnaire,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société SO.NI.CO.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le projet, relatif à une activité d'enrobage pour travaux routiers, se situe sur le territoire de la commune de Replonges.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation, lié à l'implantation de la centrale d'enrobage au sein d'une ZAC.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les installations seront situées dans une ZAC, en cours d'aménagement.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts identifiés sont relatifs aux nuisances liées aux odeurs et au bruit des installations.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R122-52 et R512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet. Toutefois, l'évaluation des émissions de composés organiques volatils (COV), présentée en annexe, aurait utilement pu être intégrée au volet « air » de l'étude d'impact.

Les enjeux sanitaires du projet ont été évalués sur la base des projections faites par le pétitionnaire en matières d'émissions atmosphériques. Sur ce volet, le choix des substances retenues et écartées pour le calcul des indices et excès de risques aurait mérité d'être mieux argumenté.

Par ailleurs, le volet « odeurs » de l'étude d'impact aurait pu être plus développé.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. Il aurait cependant été souhaitable que les distances d'effets associées aux scénarios d'accidents identifiés soient reportées sur un plan.

Sur ce point, il est noté dans le dossier que le seuil des effets irréversibles associé au scénario d'explosion d'une cuve de bitume ne sort pas des limites du site ; or, compte tenu de l'implantation des cuves, le périmètre des effets irréversibles sort d'une dizaine de mètres au sud du site.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet, bien que les volets « sanitaires » et « odeurs » de l'étude d'impact auraient mérité d'être mieux argumentés.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnés à la nature et au volume de l'activité projetée.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicolas CARRIÉ